

**La Flandre,  
à travers les travaux du Parlement flamand  
lundi 9 au vendredi 13 décembre 2013**

**A. TRAVAUX INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR – LUNDI 9 AU VENDREDI 13 DECEMBRE 2013**

Ci-après une synthèse de l'agenda des travaux du Parlement flamand pour la semaine du lundi 9 au vendredi 13 décembre 2013.

Cette synthèse reprend une sélection des décrets, interpellations et questions qui portent notamment sur les matières communautaires, institutionnelles et européennes.

\*       \*  
\*

**1. Séance plénière**

1.1. Questions d'actualité

1.2. **Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération culturelle du 7 décembre 2012 conclu entre la Communauté flamande et la Communauté française**, doc. *Parl. fl.* 2154 (2012-2013) – n° 1 et 2 :  
o discussion et vote.

1.3. **Projet de décret modifiant diverses dispositions du décret du 22 décembre 2000 relatif aux arts amateurs<sup>1</sup>**, doc. *Parl. fl.* 2192 (2012-2013) – n° 1 et 2 :  
o discussion et vote.

1.4. **Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 23 juillet 2012 entre l'autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'Egalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune au sens de l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980**, doc. *Parl. fl.* 2196 (2013-2014) – n° 1 et 2 :  
o discussion et vote.

---

<sup>1</sup> Le projet de décret s'inscrit dans la lignée du décret du 22 décembre 2000 en ce sens qu'il traite des besoins de soutien et de professionnalisation du secteur des arts amateurs.

Il vise à intégrer les modifications dues à la réforme interne de l'Etat, et donc à créer un cadre de soutien provincial pour le soutien qualitatif de projets supra-locaux d'arts amateurs (compétitions, prix, rayonnement). Il fait du soutien des organisations régionales d'arts amateurs une compétence exclusive de la Communauté flamande.

Le projet concerne également l'augmentation maximale de l'enveloppe de subsides et l'instauration d'un rapport de suivi (au lieu d'un rapport annuel distinct). En vertu du projet, l'évaluation des organisations d'arts amateurs se fait désormais par un groupe composé de membres de l'administration et d'experts externes. Il règle enfin le subventionnement et le contrôle des forums d'arts amateurs.

- 1.5. **Proposition de décret relatif au soutien des arts professionnels<sup>2</sup>**, doc. Parl. fl. 2157 (2012-2013) :
- seconde lecture et vote.

## 2. Commissions

### 2.1. *Commission des Affaires administratives, des Affaires intérieures, de l'Evaluation décrétole, de l'Intégration et du Tourisme*

- Question orale à Geert Bourgeois (N-VA), ministre flamand des Affaires administratives, de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique, du Tourisme et de la Périphérie flamande de Bruxelles :
  - sur l'**agence autonomisée externe « Intégration civique et intégration »**.
- **Note du Gouvernement flamand – Livre vert sur la Sixième réforme de l'Etat**, doc. Parl. fl. 2185 (2013-2014) – n° 1 :
  - exposé par le ministre (compétences tourisme ; contribution de responsabilisation en matière de pension ; interruption de carrière dans le secteur public).

### 2.2. *Commission de la Politique étrangère, des Affaires européennes et de la Coopération internationale*

- Questions orales à Kris Peeters (CD&V), ministre-président du Gouvernement flamand et ministre flamand de l'Economie, de la Politique extérieure, de l'Agriculture et de la Ruralité :
  - sur la **scission de la politique commerciale** ;
  - sur l'**impact de la réglementation européenne en matière de commerce des armes** ;
  - sur l'**intérêt manifesté par l'Albanie à adhérer à l'Union européenne**.

---

<sup>2</sup> La proposition de décret se veut être un instrument pour élargir la politique flamande en matière d'arts. Elle veut stimuler l'essor d'un paysage artistique professionnel et qualitatif, durable et diverse, accroître la coopération et les échanges internationaux et augmenter son intégration dans la société. Elle y parvient :

- par le soutien aux artistes pour leurs activités à différents moments de leur carrière et dans différentes disciplines de la pratique artistique ; par le soutien aux organisations artistiques, aux organisations d'intermédiaire et aux organismes de soutien ;
- par le soutien à l'entrepreneuriat des artistes et des organismes ;
- par le soutien aux activités orientées sur la promotion internationale ;
- par une politique d'acquisition d'œuvres et par la promotion de la diffusion artistique ;
- par l'implication des autres domaines politiques, au travers d'une politique artistique complémentaire ;
- par la stimulation de la diversité culturelle et sociale.

Elle prévoit les outils suivants :

- les bourses et subventions de projet aux artistes, les allocations aux artistes ;
- les subventions de projet de fonctionnement pour les organisations ;
- les contrats de gestion avec les institutions et organisations artistiques ;
- les accords, en fonction de la promotion internationale ;
- les achats d'œuvres ;
- un protocole avec la Commission communautaire flamande et avec les organisations représentatives qui défendent les intérêts des provinces, villes et communes flamandes.

### 2.3. Commission de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Médias

- Interpellations et questions orales à Ingrid Lieten (SP.A), ministre flamande de l'Innovation, des Investissements publics, des Médias et de la Lutte contre la Pauvreté :
  - o sur la **charte de programmation de la VRT et la diffusion de conversations téléphoniques dans les programmes radiophoniques.**
- Interpellations et questions orales à Joke Schauvliege (CD&V), ministre flamande de la Culture, de l'Agriculture et de l'Environnement :
  - o sur les **récentes déclarations de la commission du Pacte culturel du 25 novembre 2013 ;**
  - o sur les **résultats du grand sondage sur l'état de la langue néerlandaise (« Grote Taalpeiling »).**
- **Projet de décret modifiant le décret du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision<sup>3</sup>, doc. Parl. fl. 2293 (2013-2014) – n° 1, et**
- **Proposition de décret modifiant le décret du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision<sup>4</sup>, doc. Parl. fl. 1884 (2012-2013) – n° 1 :**
  - o exposé.
- **Projet de décret modifiant le décret du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, visant à instaurer un règlement de stimulation pour le secteur audiovisuel<sup>5</sup>, doc. Parl. fl. 2294 (2013-2014) – n° 1 :**
  - o exposé.
- **Projet de décret relatif aux prix de culture de la Communauté flamande<sup>6</sup>, doc. Parl. fl. 2298 (2013-2014) – n° 1 :**
  - o exposé.
- **Note du Gouvernement flamand – Livre vert sur la Sixième réforme de l'Etat, doc. Parl. fl. 2185 (2013-2014) – n° 1 :**
  - o exposé par le ministre (compétences médias et télécommunications).

<sup>3</sup> Ce projet de décret vise d'abord à transposer la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil européen visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels ; cf. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:095:0001:0024:fr:PDF> (directive dite « Services de médias audiovisuels ») et à en intégrer l'article 2 dans le décret du 27 mars 2009.

Il modifie également le décret initial dans l'objectif, d'une part, de donner plus de cohérence au règlement flamand en matière d'événements et, d'autre part, de ne pas limiter la capacité d'un organisme proposant un réseau de radiodiffusion hertzien, à diffuser des programmes radiophoniques et télévisés sur base gratuite.

<sup>4</sup> Cette proposition de décret vise à apporter un soutien structurel (dissocié de la conjoncture) aux organismes de radiodiffusion régionaux, par le biais de subsides de fonctionnement et d'investissement de la Communauté flamande, et par l'intermédiaire des distributeurs de services.

<sup>5</sup> Ce projet de décret vise à affiner le règlement selon lequel les acteurs du paysage des médias sont tenus d'investir dans la production audiovisuelle. L'exposé des motifs stipule que le règlement s'inspire largement de celui qui existe actuellement en Communauté française, créé initialement par décret du 27 février 2003, mais remplacé par décret du 18 juillet 2008 et adapté par décret du 5 février 2009.

<sup>6</sup> Ce projet de décret vise à définir les prix relatifs à la culture que délivre la Communauté flamande. Il s'agit des prix flamands de la culture pour : les mérites culturels généraux ; la politique culturelle locale ; l'animation socio-culturelle des adultes ; les arts amateurs ; l'éducation culturelle ; le management culturel ; les lettres ; la sculpture ; l'architecture ; les arts de la scène ; le film ; la musique ; les arts plastiques ; le patrimoine culturel. Il laisse au Gouvernement flamand le soin de définir le nombre de lauréats, la valeur et le moment de l'attribution des prix et de déterminer les critères et la procédure pour l'attribution de ces prix.

2.4. *Commission de l'Aide sociale, de la Santé publique, de la Famille et de la Politique de Lutte contre la Pauvreté*

- Interpellations et questions orales à Jo Vandeurzen (CD&V), ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille :
  - o sur la **coopération entre soins à domicile et soins aux personnes âgées en milieu résidentiel** ;
  - o sur l'**accueil extrascolaire** ;
  - o sur la **rupture du tabou autour du VIH, dans le contexte professionnel**.
- **Note du Gouvernement flamand – Livre vert sur la Sixième réforme de l'Etat**, doc. *Parl. fl.* 2185 (2013-2014) – n° 1 :
  - o exposé par le ministre (compétences politique familiale et allocations familiales ; politique judiciaire et sanction).

2.5. *Commission de Bruxelles et de la Périphérie flamande*

- **Débat sur l'impact de la politique culturelle en Périphérie flamande** :
  - o échange de vue avec la ministre Schauvliege.
- **Lettre d'orientation politique relative à la Périphérie flamande – Priorités politiques 2013-2014**, doc. *Parl. fl.* 2231 (2013-2014) – n° 1 :
  - o exposé.

2.6. *Commission de l'Enseignement et de l'Egalité des Chances*

- Interpellations et questions orales à Pascal Smet (SP.A), ministre flamand de l'Enseignement, de la Jeunesse, de l'Egalité des Chances et de Bruxelles :
  - o sur l'**évaluation des résultats de l'étude PISA 2012** ;
  - o sur l'**augmentation massive du nombre de jeunes dans l'enseignement de la seconde chance** ;
  - o sur les **adaptations à apporter aux dispositions relatives à l'absentéisme d'élèves, juste avant les périodes de congé scolaire** ;
  - o sur l'**utilisation de TIC en classe** ;
  - o sur les **projets de l'enseignement catholique de réduire le nombre d'orientations d'étude dans l'enseignement secondaire**

**B. TRAVAUX ANTERIEURS – LUNDI 2 AU VENDREDI 6 DECEMBRE 2013**

Ci-après une synthèse des décisions prises, des décrets, motions et résolutions adoptés et des questions d'actualité posées en séance plénière du Parlement flamand du mercredi 4 décembre 2013 et portant sur les matières communautaires, institutionnelles ou européennes.

- Questions d'actualité à Kris Peeters (CD&V), ministre-président du Gouvernement flamand et ministre flamand de l'Economie, de la Politique extérieure, de l'Agriculture et de la Ruralité :
  - o sur les **mesures flamandes complémentaires au pacte sur la compétitivité** et sur la **réaction donnée par le Gouvernement flamand à ce pacte**.

- Questions d'actualité à Pascal Smet (SP.A), ministre flamand de l'Enseignement, de la Jeunesse, de l'Égalité des Chances et de Bruxelles :
  - o sur le **refus de recourir aux prêts bon marché de la Banque européenne d'investissement (BEI) pour la construction de nouvelles écoles** ;
  - o sur l'**accroissement d'échelle dans l'enseignement catholique** et sur la **nécessité d'un décret visant à créer de plus grands groupes d'écoles**.
- **Adoption du décret sanctionnant les dispositions décrétales relatives à l'enseignement supérieur, codifiées le 11 octobre 2013<sup>7</sup>**, doc. *Parl. fl.* 2252 (2013-2014) – n° 3.
- **Adoption du décret portant création de l'agence autonomisée externe de droit public « Jardin botanique de Meise » (*Plantentuin Meise*)<sup>8</sup>**, doc. *Parl. fl.* 2264 (2013-2014) – n° 3.
- **Adoption du décret relatif au soutien des arts professionnels<sup>9</sup>**, doc. *Parl. fl.* 2157 (2012-2013) – n° 3.

---

<sup>7</sup> Le décret sanctionne la codification des décrets relatifs à l'enseignement supérieur, à savoir ceux : du 21 décembre 1976 organisant la coopération entre les universités flamandes ; du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande ; du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande ; du 22 février 1995 relatif aux services scientifiques ou sociaux fournis par les universités ou les instituts supérieurs et aux rapports de ceux-ci avec d'autres personnes morales ; du 7 juillet 1998 relatif à l'organisation du « Vlaamse Hogescholenraad » (Conseil des instituts supérieurs flamands) ; du 18 mai 1999 relatif à certains établissements d'intérêt public pour l'enseignement post-initial, la recherche et les services scientifiques ; du 4 avril 2003 relatif à la restructuration de l'enseignement supérieur en Flandre ; du 30 avril 2004 relatif à la flexibilisation de l'enseignement supérieur en Flandre et portant des mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur ; du 30 avril 2004 relatif à l'aide financière aux études et aux services aux étudiants dans l'enseignement supérieur de la Communauté flamande ; du 14 mars 2008 relatif au financement du fonctionnement des instituts supérieurs et des universités en Flandre ; du 29 juin 2012 relatif aux services aux étudiants en Flandre.

<sup>8</sup> En exécution des accords du Lambermont, l'article 18, 4°, de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés, insère un article 92*bis*, § 4*quinquies*, à la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui stipule que « Le Jardin botanique national de Belgique est transféré après qu'un accord de coopération aura été conclu à ce sujet entre les Communautés ». L'accord de coopération a été signé le 17 mai 2013. Le décret traduit les accords conclus entre les deux Communautés au sein de l'accord de coopération et vise plus particulièrement à définir la forme juridique du Jardin botanique conformément aux dispositions de l'accord de coopération.

<sup>9</sup> Le décret se veut être un instrument visant à élargir la politique flamande en matière d'arts, à stimuler l'essor d'un paysage artistique professionnel et qualitatif, durable et diverse, à accroître la coopération et les échanges internationaux et augmenter son intégration dans la société : par le soutien aux artistes pour leurs activités à différents moments de leur carrière et dans différentes disciplines de la pratique artistique ; par le soutien aux organisations artistiques, aux organisations d'intermédiaire et aux organismes de soutien ; par le soutien à l'entrepreneuriat des artistes et des organismes ; par le soutien aux activités orientées sur la promotion internationale ; par une politique d'acquisition d'œuvres et par la promotion de la diffusion artistique ; par l'implication des autres domaines politiques, au travers d'une politique artistique complémentaire ; par la stimulation de la diversité culturelle et sociale.

Il prévoit les outils suivants : les bourses et subventions de projet aux artistes, les allocations aux artistes ; les subventions de projet de fonctionnement pour les organisations ; les contrats de gestion avec les institutions et organisations artistiques ; les accords, en fonction de la promotion internationale ; les achats d'œuvres ; un protocole avec la Commission communautaire flamande et avec les organisations représentatives qui défendent les intérêts des provinces, villes et communes flamandes.